



Convention de placement extérieur dans le cadre de la rénovation du patrimoine historique

Entre

L'Administration Pénitentiaire

représentée par :

- **Monsieur Pascal VION**, directeur interrégional des services pénitentiaires de Dijon (ci-après désignée « la DISP »)
- **Monsieur Joël JALLET**, directeur fonctionnel du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Côte d'Or (ci-après désigné « le SPIP »)
- **Madame Pauline ROSSIGNOL**, directrice de la Maison d'arrêt de Dijon (ci-après désignée « la MA Dijon »)

et

La Ville de Dijon

représentée par :

Monsieur François REBSAMEN, Maire de Dijon (ci-après désignée « La Ville de Dijon »)

et

L'Association d'Insertion par l'Activité Économique « Sentiers »

représentée par :

Monsieur Bruno STERLIN, Directeur (ci-après désignée « L'Association SENTIERS »)

et

Le Tribunal Judiciaire de Dijon

représenté par :

Monsieur Bruno LAPLANE, Président
et Monsieur Eric MATHAIS, Procureur de la République
ci-après désignés « Le TJ de Dijon »

Vu les articles 132-25 et 132-26 du code pénal,

Vu les articles 712-6, 720, 723, 723-2, 723-4, 723-15, D72-1, D118, D121 à 125-1 et D 126 du code de procédure pénale

Vu la circulaire AP 86.21 du 8 août 1986

Vu le cahier des charges fixant le cadre de la mise en œuvre des placements extérieurs (juin 2006)

Vu la **loi** n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 **pénitentiaire** et en particulier :

- article 2 : Le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à **l'insertion ou à la réinsertion** des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire.
- article 2.1 : Le service public pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire (...) avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, **des associations** et d'autres personnes publiques ou privées.

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, **les associations** et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des **objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général** (...) ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière.

Vu les articles 71 et 74 de la **loi de programmation et de réforme pour la Justice** (LPJ) du 23 mars 2019 qui instituent une refonte de l'échelle des peines. Cette refonte répond à la volonté du législateur d'éviter le prononcé de courtes peines d'emprisonnement et de renforcer les peines alternatives à l'emprisonnement et les aménagements de peine ab initio pour améliorer l'efficacité et le sens de la peine. Dans le cadre de l'exécution de la peine d'emprisonnement, le législateur encourage également les procédures d'aménagement de la peine.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

La direction de l'Administration Pénitentiaire et la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon souhaitent promouvoir des opérations permettant aux personnes condamnées de participer, dans le cadre de leur aménagement de peine, à la rénovation du patrimoine historique de leur région en lien avec les collectivités locales.

La ville de Dijon est située au cœur d'un patrimoine historique reconnu tant au plan national qu'international.

Les climats de Bourgogne, inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis juillet 2015, le palais des ducs de Bourgogne, la Basilique St Bernard de Fontaine-les-Dijon, le Fort de la Motte Giron ou le Fort de la redoute en sont quelques illustrations.

Le SPIP de la Côte d'or et la Maison d'Arrêt de Dijon accueillent des publics résidant majoritairement sur le département et éligibles au placement extérieur. Un partenariat étroit a été initié avec la ville de Dijon par la signature en 2014 de la convention culturelle Ville – SPIP 21 - Maison d'Arrêt de Dijon et une collaboration avec Dijon et les autres communes du département est d'ores et déjà instaurée notamment dans le cadre du TIG et de la politique de la Ville.

Le partenariat du SPIP avec l'association "Sentiers" dont le cœur d'activité est l'insertion par l'activité économique des personnes en difficulté par l'apprentissage de la restauration d'ouvrages (ouvrages d'art, monuments historiques, monuments classés...) peut permettre une articulation technique, un encadrement pédagogique adapté, une formation et un suivi d'insertion professionnelle des publics.

L'articulation de cette volonté institutionnelle, de la politique de rénovation du patrimoine historique et du savoir-faire associatif a donné naissance au projet "*chantier extérieur insertion et patrimoine*".

Ce projet s'appuie sur un partenariat associatif et institutionnel du SPIP de Côte d'Or, engagé, auprès des publics placés sous-main de justice depuis de nombreuses années et désireux de s'inscrire dans une démarche départementale innovante.

Il prend la forme d'un placement extérieur, aménagement de peine sous écrou qui permet à un condamné d'exécuter sa peine en dehors d'un établissement pénitentiaire en exerçant une activité professionnelle ou en suivant une formation. Il repose en partie sur la capacité de la ville de Dijon à proposer des ouvrages de rénovation sur des sites historiques.

Il a également pour but de permettre à des personnes condamnées à un placement extérieur de bénéficier d'une formation professionnelle et d'un accompagnement sur l'insertion et l'emploi dans le cadre de ces chantiers.

La connaissance de l'histoire de sa région, l'implication dans l'entretien et la restauration de son patrimoine architectural est un véritable vecteur d'insertion sociale et professionnelle. Il permet d'aborder autrement la notion de travail et de vie en société et concourt au bien être de la collectivité d'une manière valorisante et originale.

Impliquer la société civile, les collectivités territoriales et le monde associatif dans les politiques pénales et la prévention de la récidive est aujourd'hui une nécessité. Le dispositif départemental "*insertion et patrimoine*" répond donc à un objectif pédagogique, éducatif et citoyen autant que judiciaire et pénitentiaire.

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de cette convention est de définir les prestations attendues par l'ensemble des partenaires dans le cadre du placement extérieur ainsi que les modalités de fonctionnement avec l'Administration Pénitentiaire. Les rôles respectifs des différents acteurs y seront définis.

Article 2 : Cadre juridique du placement extérieur

Il existe deux formes de placement extérieur : le placement à l'extérieur sous surveillance du personnel pénitentiaire et le placement à l'extérieur sans surveillance. La présente convention ne porte que sur le placement à l'extérieur sans surveillance du personnel pénitentiaire.

Le placement à l'extérieur est un aménagement de peine sous écrou, permettant à une personne condamnée d'exécuter sa peine en dehors de l'établissement pénitentiaire pour poursuivre une activité professionnelle même temporaire, participer à une formation/un stage/un enseignement, rechercher un emploi, suivre un traitement médical, apporter une participation essentielle à la vie de famille ou montrer des efforts sérieux de réadaptation sociale de nature à prévenir les risques de récidive.

Le cadre juridique dans lequel s'inscrit la personne confiée par l'Administration Pénitentiaire à la structure associative est celui du placement à l'extérieur, accordé par décision de la juridiction de jugement, du juge d'application des peines (JAP) ou du tribunal d'application des peines (TAP).

Ce placement a pour objet de proposer aux personnes placées sous-main de justice (PPSMJ):

1. Une alternative à l’incarcération dans le cadre de la mise à exécution de peines d’emprisonnement
2. Une période de transition entre l’incarcération et leur libération pour les personnes incarcérées ;

Afin :

- d’éviter les sorties sans accompagnement et de lutter plus efficacement contre la récidive,
- de donner aux personnes placées sous-main de justice, le moyen de préparer au mieux leur insertion sociale par un accompagnement individualisé,
- de faciliter l’accès à la formation, à l’emploi, et/ou aux soins
- de lutter plus efficacement contre la précarité à la libération et la récidive.

Les Juges de l’Application des Peines (JAP) décident par ordonnance et/ou par jugement de l’octroi du placement extérieur et des obligations éventuellement afférentes proposées après évaluations réalisées par les Conseillers Pénitentiaires d’Insertion et de Probation (CPIP) et avis du représentant de l’administration pénitentiaire.

Les situations individuelles sont examinées préalablement dans le cadre d’un débat contradictoire ou hors débat contradictoire avec l’accord du Procureur de la République, du condamné (ou son avocat) ou en Commission d’application des peines dans le cadre d’une libération sous contrainte.

La mesure peut-être retirée sur décision du JAP.

Certaines de ces PPSMJ peuvent être hébergées au quartier de semi-liberté de la Maison d’Arrêt de Dijon, d’autres peuvent faire l’objet de cette mesure tout en étant maintenues à leurs domiciles personnels.

Dans tous les cas, ces PPSMJ sont prises en charge et accompagnées par les Conseillers Pénitentiaires d’Insertion et de Probation (CPIP) du SPIP de Côte d’Or.

Article 3 : Pilotage et coordination du projet :

3.1 - Le comité de pilotage

Le comité de pilotage est présidé par le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Dijon ou son représentant. Il est composé du Maire de Dijon ou de son représentant, du Président du TJ de Dijon, du Procureur de la République près le TJ de Dijon, ou leurs représentants, du Juge de l’Application des Peines, du Directeur Fonctionnel du SPIP (DFSPIP) de Côte d’Or, du Chef d’établissement de la Maison d’Arrêt de Dijon, et du Directeur de l’association Sentiers

Il se réunit une fois par an.

Il définit les orientations et valide le bilan quantitatif et qualitatif du projet.

3.2 - Le comité de suivi organisationnel et d’admission des publics :

La coordination du projet est assurée par le DFSPIP de Côte d’Or ou son représentant.

Celui-ci organise un comité de suivi organisationnel toutes les 6 semaines, au mieux tous les 2 mois.

Ce comité est composé du DFSPIP de Côte d’Or ou son représentant, du Chef d’établissement de la Maison d’Arrêt de Dijon ou de son adjointe et de l’Officier en charge du Quartier de semi-liberté, des Conseillers Pénitentiaires d’Insertion et de Probation (CPIP) du

SPIP de Côte d'Or référents du dispositif, des représentants de la ville de Dijon, du directeur de l'association Sentiers et/ou de leurs représentants référents des projets.

Les usagers du projet sont invités lors de ces comités afin d'échanger avec l'équipe pilote sur le déroulement et le fonctionnement du dispositif.

Le comité examine l'avancée des projets et valide les bilans des actions.

Il valide les projets éligibles.

Il examine la mise en œuvre des chantiers sur un plan opérationnel.

Il organise l'admission des publics.

L'admission des publics est assurée par le SPIP 21, la Direction de la MA Dijon et l'association Sentiers. Ils examinent et valident les candidatures des personnes condamnées en amont de la présentation de la demande d'aménagement de peine et de l'examen de leur candidature.

Il suit les parcours individualisés, consulte les avis des Conseillers Pénitentiaires d'Insertion et de Probation référents, qui peuvent être amenés à participer au comité en fonction des situations rencontrées.

Le comité de suivi dans sa mission d'admission peut statuer en urgence sur toute situation exceptionnelle rencontrée.

Article 4 : Engagements des partenaires

4.1 - La Ville de Dijon :

La Ville de Dijon met à disposition du projet des chantiers appartenant à son patrimoine qu'elle souhaite rénover, restaurer ou valoriser. Elle en assure le financement notamment en ce qui concerne les matériaux et co-finance l'encadrement et l'accompagnement socioprofessionnel avec l'Administration Pénitentiaire.

Afin de pérenniser le dispositif et de lui apporter une cohérence de fond, une planification de la réalisation des chantiers d'ouvrages patrimoniaux et de leurs financements sur des tranches de travaux pluriannuelles, devra être mise en œuvre.

Leur planification est établie en fonction des besoins des sites et des disponibilités de l'association Sentiers. Elle est validée par le comité de suivi organisationnel et présentée lors de la réunion du comité de pilotage afin d'étayer le bilan qualitatif.

Elle participe au pilotage du projet (article 3.1) et désigne un coordonnateur qui assure un encadrement opérationnel, un lien avec les autres opérateurs et participe au comité de suivi (article 4.2). Chaque responsable et chaque coordonnateur étant susceptible d'être joint, elle communique au DFSPiP de Côte d'Or une adresse mail et un téléphone professionnel des responsables du projet. Une liste nominative et opérationnelle est jointe en annexe de la présente convention.

La Ville de Dijon s'engage à tenir systématiquement informé le DFSPiP de Côte d'Or des échanges concernant les publics et la coordination du projet.

4.2 - L'Administration Pénitentiaire :

4.2.1 - La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Dijon (DISP Dijon) :

La direction inter régionale des services pénitentiaire de Dijon participe au pilotage du projet (article 3.1) . En ce sens, le Directeur Interrégional préside le comité de pilotage. Elle confie au DFSPiP de Côte d'Or la coordination de l'action (article 3.2).

Elle co-finance le projet avec la Ville de Dijon en assurant une prestation auprès du partenaire « Sentiers » sur la base d'un prix de journée de 50 euros par jours travaillés et par personne placée. Ce financement correspondant à la formation, l'encadrement sur le chantier et

l'accompagnement professionnel et social renforcé des PPSMJ placées ainsi que le transport, également encadré, sur le lieu de travail depuis la MA Dijon (aller et retour).

4.2.2 - Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Côte d'Or :

Le DFSPPIP de Côte d'Or ou son représentant assure la coordination du projet. Il assure les communications entre les différents acteurs et anime les différents comités.

Le DFSPPIP participe au Comité de pilotage. Il présente devant ce comité un rapport qualitatif et quantitatif sur le fonctionnement et le déroulement du projet, rapport issu des travaux du comité de suivi. Il propose les axes d'amélioration et les orientations nécessaires.

Il est l'interlocuteur du projet devant et auprès de l'autorité judiciaire et notamment auprès des magistrats de l'application des peines.

Le DFSPPIP de Côte d'Or est assisté des cadres du service pour la prise en charge, l'organisation et la conduite du projet.

Il désigne des personnels CPIP du service comme référents du dispositif. Ces professionnels assurent le suivi du projet et sont les interlocuteurs privilégiés de l'association « Sentiers » pour l'aspect insertion professionnelle. Ils participent au comité de suivi et assurent l'interface avec leurs collègues qui assurent les suivis individuels des PPSMJ.

Chaque responsable étant susceptible d'être joint, le SPIP de Côte d'Or communique une adresse mail et un téléphone professionnel des responsables et acteurs du projet. Une liste nominative et opérationnelle est jointe en annexe de la présente convention.

Le SPIP accompagne les PPSMJ dans leur parcours d'insertion et leur projet d'aménagement de peine tant en milieu ouvert qu'en maison d'arrêt. Il évalue la situation des personnes condamnées, leurs problématiques et leurs besoins et les oriente vers les structures compétentes. Dans ce cadre, il assure le repérage des personnes pouvant bénéficier du placement à l'extérieur collectif « insertion et patrimoine » et les accompagne dans la finalisation du projet.

Des campagnes d'informations sont réalisées en maison d'arrêt et en milieu ouvert afin de faire connaître le projet aux PPSMJ. Le SPIP établit et tient à jour une liste de potentiels éligibles.

Les CPIP du SPIP de Côte d'Or assurent la continuité des suivis et accompagnent les PPSMJ qui intègrent le projet.

Ils assurent le suivi de la mesure d'aménagement de peine et le respect des obligations qui lui sont associées lors d'entretiens individuels.

Ils proposent des rencontres avec des partenaires ciblés et des dispositifs collectifs de prévention de la récidive, notamment à visée motivationnelle, afin de dynamiser les parcours de peine.

Dans ce cadre, les CPIP peuvent s'appuyer sur les partenaires internes à la Maison d'arrêt de Dijon (Unité Sanitaire, Unité Sanitaire Spécialisée Psychiatrique,...) pour organiser des consultations au sein de l'établissement pour les personnes incarcérées.

Le déroulement des mesures des PPSMJ suivies dans le cadre de ce projet est portée dans le logiciel APPI.

Le SPIP assure le repérage des PPSMJ et organise des entretiens individuels et/ou collectifs de recrutement.

L'association « Sentiers » participe activement au recrutement des personnes placées. En temps qu'employeur, elle procède à l'embauche. Elle participe à l'animation des réunions d'informations collectives à chaque fois que cela est utile. Elle rencontre les candidats et émet un avis notamment par rapport au projet professionnel.

En cas d'accord pour accueillir la PPSMJ, après avis du SPIP, de Sentiers et de la MA Dijon pour les PPSMJ incarcérées, le SPIP prépare le dossier d'aménagement de peine en lien avec la PPSMJ.

Il informe le partenaire des modalités de la procédure et des délais incompressibles nécessaires à celle-ci.

Il détermine avec lui la date d'accueil prévisible de l'intéressé. Le dossier d'aménagement de peine sera examiné par le JAP ou le TAP (en débat contradictoire, hors débat contradictoire ou en commission d'application des peines pour les libérations sous contrainte).

Lorsque la mesure de placement à l'extérieur est accordée, le SPIP informe le partenaire des modalités d'exécution définies par le JAP (horaires, trajets, conditions éventuelles de versement de la rémunération, régime des permissions de sortir...) ainsi que des obligations et interdictions fixées ainsi que du nom du CPIP référent. Le cas échéant, le SPIP informe le partenaire des modifications des conditions d'exécution de la mesure.

Le CPIP référent informe les médiatrices de Sentiers des différents aménagements horaires mis en œuvre qui influent sur le déroulement du contrat de travail et sur la présence sur le chantier (rdv médicaux internes, rdv médicaux externes, rencontres de partenaires...).

Il informe l'Officier responsable du Quartier de semi-liberté des éventuelles modifications horaires relevant de la compétence du DFSPIP.

Le SPIP informe la personne placée et la structure de la date de fin de mesure et des modalités de la levée d'écrou. Un bilan individualisé doit être effectué avec le partenaire.

4.2.3 - La Maison d'Arrêt de Dijon (MA Dijon)

La direction de la Maison d'Arrêt de Dijon participe au pilotage du projet (article 3.1) et désigne un coordonnateur qui assure un encadrement opérationnel, un lien avec les autres opérateurs et participe au comité de suivi (article 4.2). Chaque responsable et chaque coordonnateur étant susceptible d'être joint, elle communique au DFSPIP de Côte d'Or une adresse mail et un téléphone professionnel des responsables du projet. Une liste nominative et opérationnelle est jointe en annexe de la présente convention.

Les PPSMJ en placement extérieur sont placées sous écrou et sont donc soumises à l'ensemble des règles relatives au régime des personnes détenues de leur catégorie. Elles sont aussi soumises au règlement intérieur de la structure d'accueil.

La Maison d'Arrêt de Dijon assure l'hébergement et la restauration des PPSMJ présentes au quartier de semi-liberté, y compris le repas du midi. Un panier repas sera remis au départ le matin. Ce repas sera prévu sur demande de la personne détenue.

La Maison d'Arrêt assurera la gestion des PPSMJ détenus au Quartier de Semi-Liberté (QSL) afin qu'elles puissent être disponibles aux horaires prévus de prise en charge devant l'établissement par l'association « Sentiers ».

La Maison d'Arrêt assure la gestion des places au QSL. Dans le cadre du présent projet, elle priorise de façon constante 4 places pour des PPSMJ bénéficiant de ce dispositif et 1 place en cellule semi-liberté pour une femme.

Le salaire issu du contrat de travail des PPSMJ peut être versé sur le pécule disponible de la personne concernée si elle le demande. Sa gestion est alors soumise aux règles légales en vigueur, notamment en termes de répartition automatique entre pécule disponible, de sortie et partie-civile.

Dans le cadre de l'accès à l'autonomie et de la responsabilisation des personnes placées, et à leur demande, le salaire peut également être versé sur un compte bancaire ou postal géré par la personne concernée. Dans ce cas de figure, lors de l'examen des situations, les CPIP seront attentifs à l'existence ou non de parties civiles et/ou frais de justice et seront invités à proposer au magistrat de l'application des peines lors de l'examen de la situation en CAP ou en DC, une obligation d'indemnisation de ces parties civiles qui accompagne la mesure.

Les différents acteurs du projet s'engagent à informer la direction de la Maison d'Arrêt de toutes difficultés rencontrées tant dans la gestion des PPSMJ que dans le déroulement matériel du projet.

La Maison d'Arrêt informe systématiquement le SPIP et le JAP des retards lors des heures de sorties prévues.

4.3 - L'association « Sentiers »

L'association "Sentiers" assure la partie ouvrage, emploi, formation et accompagnement socio-professionnel sur les chantiers qui lui sont confiés par la Ville de Dijon.

Le savoir-faire technique et traditionnel des encadrants de la structure, relatif au travail de la pierre et de la maçonnerie paysagère complété par les équipements et matériels de l'association permettent d'œuvrer et de former, dans le cadre de chantiers d'envergure, à une haute technicité dans les domaines de la restauration de murs en pierre et en pierres sèches, lavoirs, fontaines, couvertures en lave, restauration de bâtiments.

Elle remet aux acteurs un devis chiffré qui donne lieu en cas d'acceptation à une contractualisation et une planification.

L'association Sentiers peut également être force de proposition, dans le cadre de la prospection mise en place par la structure, sur les chantiers à réaliser dans l'année.

Leur planification est établie en fonction des besoins des sites et des disponibilités de l'association. Elle est validée par le comité de suivi organisationnel et présentée lors de la réunion du comité de pilotage afin d'étayer le bilan qualitatif.

La gestion de l'équipe de travail et de l'ouvrage lui est confiée.

La direction de l'association « Sentiers » participe au pilotage du projet (article 3.1) et désigne un coordonnateur du projet qui assure un encadrement opérationnel, un lien avec les autres opérateurs et participe au comité de suivi (article 4.2). Chaque responsable et chaque coordonnateur étant susceptible d'être joint, elle communique au DFSPJP de Côte d'Or une adresse mail et un téléphone professionnel des responsables du projet. Une liste nominative et opérationnelle est jointe en annexe de la présente convention.

Les personnes placées sont salariées de l'association pour une durée de 4 à 12 mois par l'intermédiaire d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) à raison de 33h par semaine. Elles bénéficient, en plus d'une formation, d'un accompagnement individuel réalisé par un accompagnateur Socio-professionnel référent afin de les mobiliser dans une dynamique d'autonomie constructive (travail sur les savoir-être et les savoir-faire).

Pour des profils qui le nécessiteraient, du fait de difficultés personnelles plus importantes, de démarches personnelles plus nombreuses à effectuer, d'un éloignement de l'emploi plus important nécessitant une adaptation plus progressive, mais pour lesquelles le cadre du chantier, son encadrement, la dynamique de groupe et l'accompagnement social renforcé mis en œuvre serait bénéfique, un contrat à 20 heures pourrait être proposé. Dans ce cas de figure, l'objectif recherché serait à terme l'exercice de l'emploi à 33 heures.

L'association assure un suivi de proximité des PPSMJ en lien avec les CPIP référents en ce qui concerne les personnes suivies et avec les coordonnateurs désignés par les acteurs du projet en ce qui concerne le fonctionnement du dispositif. Elle s'engage à les informer de toutes difficultés rencontrées dans la gestion du groupe comme des individualités. Notamment toute absence ou départ prématuré du chantier ne peut se faire sans autorisation préalable et doit donc être immédiatement signalée.

L'association « Sentiers » s'engage à assurer l'accompagnement de la personne dans la construction d'un parcours d'insertion durable selon les dates et modalités fixées par la décision judiciaire, voire au-delà de ce temps judiciaire.

L'association est astreinte à une obligation de moyens et à une exigence de qualité. Elle formalise les projets personnalisés et fait une proposition de prise en charge adaptée aux

capacités et difficultés de la personne sous la forme d'un avenant individuel à la convention individuelle.

L'association « Sentiers » s'associe activement au recrutement des personnes placées. Elle participe à l'animation des réunions d'informations collectives à chaque fois que cela est utile. Elle rencontre les candidats et émet un avis notamment par rapport au projet professionnel. L'association « Sentiers » reste décisionnaire des admissions en son sein.

L'association « Sentiers » transmet au SPIP un bilan sur le déroulement de la mesure au moins un mois avant la fin de celle-ci. Celui-ci peut être évoqué en comité de suivi de l'activité et d'admission des publics.

Elle assure le transport des personnes placées hébergées au QSL de la MA Dijon, de la MA Dijon sur le lieu de travail, et retours.

4.4 - Les autorités judiciaires

Les Chefs de Juridictions du TGI de Dijon apportent leur soutien et leur caution au projet. En ce sens, ils valident la démarche mise en œuvre par les acteurs du projet et sa pertinence en terme de prévention de la délinquance et de lutte contre la récidive. Cette politique s'inscrit dans la cohérence et le dynamisme des politiques judiciaires localement conduites pour assurer la prévention des infractions à la loi pénale.

Le Président du Tribunal Judiciaire de Dijon et le Procureur de la République de Dijon, ou leurs représentants, ainsi que les magistrats de l'application des peines, participent au pilotage du projet (article 3.1) .

Le référent en matière d'application des peines et décisionnaire in fine reste le Juge de l'Application des Peines (JAP) qui confie un mandat judiciaire au SPIP en ce qui concerne le suivi des personnes sous-main de justice.

Article 5 : L'organisation et les engagements administratifs

5.1 – Les Publics concernés et leur statut

Statut et effectifs :

La présente convention permet d'accueillir 8 personnes, dont 6 en continu, condamnées à titre définitif, hommes ou femmes, éligibles à l'octroi d'un agrément d'insertion et ne présentant pas de contre-indication médicale à l'emploi proposé, volontaires pour le placement et répondant aux conditions légales suivantes :

- Les condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas les deux ans ou dont le reliquat de peines à exécuter n'excède pas deux ans (les durées de deux ans sont réduites à un an si le condamné est en récidive légale).
- Les condamnés admis au bénéfice de la libération conditionnelle sous la condition d'avoir été soumis à titre probatoire au régime du placement à l'extérieur.
- Les personnes incarcérées pour une peine inférieure ou égale à 5 ans et qui sont éligibles à une mesure de libération sous contrainte au 2/3 de la peine.
- Les condamnés qui remplissent les conditions de délais requises pour être proposés au bénéfice de la libération conditionnelle et dont la peine restant à subir n'excède pas trois ans.

Peuvent être orientées vers le partenaire les personnes incarcérées au sein de la maison d'arrêt de Dijon ou de tout autre lieu de détention de l'inter région ainsi que les personnes suivies en milieu ouvert par le SPIP de Côte d'Or.

Dans le cas des orientations émanant d'autres départements ou établissements pénitentiaires, le SPIP de la Côte d'Or devra avoir été préalablement contacté par le SPIP préparant le projet de placement extérieur.

Statut de salarié et rémunération :

Elles sont salariées de l'association pour une durée de 4 à 12 mois par l'intermédiaire d'un Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) à raison de 33 h par semaine et rémunérées à hauteur du SMIC. En fonction de l'analyse de leur situation, elles peuvent être embauchées sur un contrat de 20 heures hebdomadaires.

La rémunération, est versée sur le pécule de la PPSMJ concernées et soumise aux règles légales en vigueur ou sur le compte bancaire ou postal personnel de la PPSMJ concernées.

Protection sociale :

Les personnes en placement extérieur exerçant une activité professionnelle sont affiliées au régime d'assurance maladie et maternité dont elles relèvent au titre de cette activité. A ce titre, elles peuvent bénéficier des prestations de ce régime. Il s'agit d'une prise en charge de droit commun (mêmes droits et obligations que n'importe quel assuré).

Si les personnes ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des prestations de l'assurance maladie du régime dont elles relèvent au titre de leur activité elles sont dispensées de l'avance des frais. Les caisses du régime général assurent le paiement de l'intégralité des dépenses de soins auprès des professionnels de santé pour la part obligatoire ainsi que, le cas échéant, le montant du forfait journalier.

5.2 – Gestion du temps de placement :

Les PPSMJ, hébergées au quartier de semi-liberté comme celles hébergées à leur domicile personnel, seront astreintes à des horaires de sorties et d'entrées liés aux temps de travail et de suivi du partenaire ainsi qu'aux rendez-vous et dispositifs mis en place par les CPIP (démarches administratives, d'accès aux droits, de soins et de rencontre avec les CPIP qui assurent les suivis). A cette fin une plage horaire hebdomadaire est mise en place les jeudis après-midi.

Ils feront l'objet d'autorisation de sortie en week-end, samedi et dimanche entre 14h00 et 17h30 dans un objectif de maintien des liens familiaux, culturels et sportifs, sociaux...

D'éventuelles permissions de sortir en dehors de ces aménagements pourraient être sollicitées et doivent être autorisées expressément par ordonnance du Juge de l'Application des Peines ou éventuellement par le Chef d'établissement dans le cadre de la délégation de compétence. Elles font l'objet d'une demande de la part de la personne condamnée et sont instruites par le CPIP référent.

Les horaires et aménagements sont précisés sur l'annexe à la présente convention. Ces conditions peuvent être individualisées par le JAP et sont alors spécifiées sur la décision de placement.

5.3- Les engagements financiers des partenaires :

La Ville de Dijon finance la réalisation des chantiers et les matériaux nécessaires, et co-finance avec l'administration pénitentiaire l'accompagnement et l'encadrement des PPSMJ en insertion professionnelle.

Des demandes de subventions peuvent être rédigées par les communes ou par l'association porteuse « Sentiers » auprès d'organismes d'Etat ou de fondations en lien avec les projets envisagés.

Ils peuvent être soutenus par le SPIP et/ou la DISP de Dijon afin d'illustrer la collaboration des acteurs en direction de la prévention de la récidive et de l'insertion des personnes placées sous-main de justice.

Afin de pérenniser le dispositif et de lui apporter une cohérence de fond, une planification des financements d'ouvrages patrimoniaux sur des tranches de travaux pluriannuelles sera mise en œuvre.

Une facture spécifique intitulée « **Projet Chantier Extérieur Patrimoine SENTIERS/SPIP 21** » est établie chaque mois. Cette facture comprend un état du nombre de journées et une liste nominative des PPSMJ bénéficiant d'une mesure de placement extérieur dans le cadre du Chantier.

La facturation sera établie tous les mois, et en tous cas avant le 15 décembre de chaque année, adressée au SPIP de Côte d'Or obligatoirement par voie électronique en les déposant sur le **portail Chorus pro** (ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique).

Seules les factures transmises par ce moyen seront traitées et mises en paiement. Toute facture papier sera systématiquement retournée.

Pour dématérialiser les factures, il faut se connecter à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr> et vous se créer un compte.

Pour chaque facture, il faut alors saisir les éléments ci-dessous, indispensables :

- le numéro SIRET de l'État : 110 002 011 00044
- le code du service exécutant (code SE) chargé du traitement de la facture : FAC0000021
- le numéro d'engagement juridique (ou numéro du bon de commande) transmis par le DAEBIC à l'issue de la signature de la présente convention.

Les personnes éventuellement reçues pendant la phase d'admission dans le cadre d'une permission de sortir ne font pas l'objet d'une rémunération de la structure.

5.4 – Gestion des éventuels incidents

Tout incident intervenant dans le cadre de la mesure doit être immédiatement signalé au SPIP qui transmettra l'information au JAP par le biais d'un rapport d'incident.

Les horaires d'ouverture au public du SPIP de la Côte d'Or sont les suivants : du lundi au jeudi (sauf jeudi matin) de 9h à 12h et 14h à 17h et le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Les personnes à joindre prioritairement sont les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation référents du dispositif et à défaut ou la cadre référente du SPIP.

En dehors des heures d'ouverture du SPIP et **en cas d'urgence**, l'incident doit être signalé sans délai au **Directeur d'astreinte du SPIP 21 (06.88.64.51.40)** qui transmettra sans délais à son collègue de la MA Dijon qui peut faire procéder à la réintégration immédiate de la personne placée (détenue au QSL) en urgence sur la base de l'article D 124 du CPP. Il en sera ainsi notamment de tout comportement perturbant gravement le fonctionnement de la structure ou de tout fonctionnement manifestement illégal.

Pour les PPSMJ en PE à domicile, le signalement est fait au Parquet pour ordonner le placement en retenue (Art 709-1-1 du CPP).

La fiche opérationnelle jointe en annexe spécifie les différentes coordonnées et les démarches nécessaires.

Article 6 : Communication autour du projet

La communication autour de ce projet relève des acteurs faisant partie du comité de pilotage et doit faire l'objet de leur validation.

Elle est largement développée afin de permettre au public d'identifier les objectifs de prévention de la récidive et de participation de la société civile à la mise en œuvre des décisions de justice.

Les personnels des différentes structures sont tenus à la confidentialité sur les informations dont ils ont connaissance pour la conduite de leur action.

Article 7 : Suivi et évaluation de la convention

Le partenariat doit être évalué de manière régulière et obligatoirement une fois par an à l'occasion du comité de pilotage.

Les indicateurs d'évaluation de la tenue des objectifs de progression des personnes accompagnées sont les suivants :

- Nombre de réunions de coordination entre le SPIP et l'association Sentiers,
- Nombre de personnes repérées par le SPIP,
- Nombre de personnes orientées par le SPIP vers « Sentiers »,
- Nombre de demandes instruites par la structure,
- Nombre d'entrées réalisées dans le dispositif,
- Nombre de sorties du dispositif (et les raisons : suite incident, fin de peine,...),
- Nombre d'incidents et de réintégrations,
- Le taux d'utilisation du dispositif (nombre de jours de placement effectifs par rapport au nombre de jours possibles),
- Le nombre de récidive à 6 mois et à un an,
- Avis et témoignages des PPSMJ sur l'apport de ce projet par rapport à un projet classique et les bénéfices qu'elle en tire,

Les indicateurs d'évaluation de la tenue des objectifs contractuels sont les suivants :

- Nombre de réunions de coordination entre les acteurs du projet
- Nombre d'entretiens mensuels effectués par le référent des associations avec les personnes placées
- Nombre d'orientations ayant abouti à une embauche, une entrée dans un cursus de formation, un hébergement stable, un accès aux droits sociaux
- Le nombre de prestations offertes par la structure par rapport aux prestations définies,

La réponse à ces indicateurs s'accompagnera :

- de la transmission mensuelle des factures détaillées qui seront visées par le DFSPiP avant envoi à la direction interrégionale.
- de la transmission des rapports annuels d'activité au DFSPiP

- de l'organisation des comités organisationnels et des comités de suivi et d'admission entre les partenaires

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 1er octobre 2021, pour une période de 3 ans, avec tacite reconduction pour des périodes successives de 1 année.

Un avenant simple sera établi chaque année pour confirmer le financement après réalisation d'une évaluation entre Sentiers, l'administration pénitentiaire et la Ville de Dijon.

Les parties signataires se réservent le droit de mettre fin à la convention sans préavis ni indemnité en cas d'inobservations des termes de celle-ci.

Pour l'Administration Pénitentiaire	
Pascal VION Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Dijon	
Joël JALLET Directeur Fonctionnel du SPIP de Côte d'Or	Pauline ROSSIGNOL Directrice de la Maison d'Arrêt de Dijon
Pour le Tribunal Judiciaire de Dijon	
Bruno LAPLANE Président du TJ de Dijon	Eric MATHAIS Procureur de la République
Pour l'Association SENTIERS	
Bruno STERLIN Directeur	
Pour la Ville de Dijon	
François REBSAMEN Maire de Dijon	

Horaires de sorties et prise en charge des PPSMJ hébergées

Horaires (Du lundi au Vendredi)	Action	Qui ?
08h00	Sortie du QSL	Personnels MA Dijon
8h15	Prise en charge des PPSMJ et transport sur le chantier. Le conducteur viendra se signaler à la porte d'entrée principale (PEP) afin que les personnes détenues ne quittent l'établissement que lorsqu'il est arrivé. Ils seront toutefois préparés en amont	Association « Sentiers » (fournira immatriculation de ses véhicules de transport)
16h45	Retour des PPSMJ à la MA (sauf les Jeudi – L'association déposera les PPSMJ au siège de Sentiers) En cas de retard le soir, le conducteur informera l'établissement, avant l'heure prévue de retour de manière à éviter le déclenchement de la procédure incident s'il n'y a pas lieu à le faire	Association « Sentiers »
17h00	Retour au QSL	Personnels MA Dijon
Les Jeudi de 12h30 à 17h30 (y compris PPSMJ non hébergées)	Autorisations de sorties pour démarches individuelles	Suite décision du JAP Sous la responsabilité des PPSMJ
Les Samedi et les Dimanches de 14h00 à 17h30 (y compris PPSMJ non hébergées)	Autorisations de sorties individuelles et familiales	Suite décision du JAP Sous la responsabilité des PPSMJ